COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°49

(Mise en ligne le 26/06/2025)

Réunion du :	25 juin 2025
Président :	M. Francois DURAND
Présents :	MM. Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.
Assiste à la séance :	Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros.**

***

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
24/06/2025	18H00	U13	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR / SELECTION DES SEYCHELLES
28/06/2025	11H00	U15	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR / A.S. BUSSERINE
10/08/2025	11H00	U17	DATO TIGANA	USC GRANDE BASTIDE / SP.C. D'AIR BEL
13/08/2025	19H00	U17	DATO TIGANA	USC GRANDE BASTIDE / U.S. VALETTE
20/08/2025	16H00	U14	DATO TIGANA	USC GRANDE BASTIDE / F.C. ETOILE HUVEAUNE
31/08/2025	10H00	U16	LEDEUC	U.S.P.E.G. / LA VALETTE
31/08/2025	11H00	U15	DATO TIGANA	USC GRANDE BASTIDE
07/09/2025	11H00	U15	DATO TIGANA	USC GRANDE BASTIDE

***

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
13/09/2025		U6/U7/U8/U9	MARIUS COMBIES	SP.C. ST MARTINOIS
30/08/2025 ET 31/08/2025	8H/19H	U14	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE
23/08/2025	9H/17H	U6/U7	GEORGES PHILIBERT	J.O. ST GABRIEL
30/08/2025	9H/17H	U8/U9	GEORGES PHILIBERT	J.O. ST GABRIEL
06/09/20 25	9H/17H	U10/U11	GEORGES PHILIBERT	J.O. ST GABRIEL
13/09/2025	9H/17H	U12/U13	GEORGES PHILIBERT	J.O. ST GABRIEL

***

OMMISSION PV N°40 DU 25.04.2025

DOSSIER n°29111522 : FC MARTIGUES / AUBAGNE FC (U16 D1 du 06.04.2025)

- Réclamation d'après match du FC MARTIGUES sur la participation des joueurs de AUBAGNE FC, MM. ORAL Rojat (n°9604455848), OUKRIF Samir (n°2548243265), HASAN Romeo (n°2547492393), BLEUZE Jules (n°2547309022) et BENABED Kalifa (n°9602899025) pour le motif suivant « *Nombre de joueurs mutés Hors Période est supérieur au nombre autorisé* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du FC MARTIGUES en date du 07.04.2025, confirmant les réserves déposées.

Pris connaissance de la Réclamation d'après match du FC MARTIGUES sur la participation des joueurs MM. ORAL Rojat (n°9604455848), OUKRIF Samir (n°2548243265), HASAN Romeo (n°2547492393), BLEUZE Jules (n°2547309022) et BENABED Kalifa (n°9602899025) du AUBAGNE F.C.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 18.04.2025 au club du AUBAGNE F.C. qui n'a formulé aucune observation.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 18 du Règlement des Championnats Seniors du District de Provence que *« 2° Mutations : Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. »*

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le AUBAGNE FC a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique : 4 joueurs mutés hors-période à savoir : MM. OUKRIF Samir (n°2548243265), HASAN Romeo (n°2547492393), BLEUZE Jules (n°2547309022) et BENABED Kalifa (n°9602899025).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que le AUBAGNE FC se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au AUBAGNE FC sur le score de 3-0 sans en porter bénéfice à son adversaire.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réclamation d'après match + 10 euros de frais de dossier le AUBAGNE FC = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

***

RECTIFICATIF PV N° 48 DU 18.06.2025

DOSSIER n°532272969 : SAINT HENRI F.C. / C.A. GOMBERTOIS (U13 CRITERIUM du 24.05.2025)

Annule la décision dans son ensemble

***

DECISIONS

DOSSIER n°29120023 : F.C. SEPTEMES CONSOLAT / LUYNES S. (U15 D1 du 11.05.25)

- Suspicion de fraude sur l'identité du joueur Emine CHELIHI (n°2548221226) du F.C. SEPTEMES CONSOLAT.

- Suspicion de fraude et d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu M. Walid FARROUJ.

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements, réunie le mercredi 25 juin 2025 à 14H30, au siège du District de PROVENCE, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, étant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, de :

Après avoir noté les absences excusées de :
- M. Anthony FENOY, éducateur du F.C. SEPTEMES CONSOLAT
- M. Anis BENAMAR, dirigeant du F.C. SEPTEMES CONSOLAT

Après avoir noté les absences non-excusées de :
- M. Floriant SOLMONT, arbitre central
- M. Walid FARROUJ inscrit sur la feuille de match
- M. Emine CHELIHI, joueur, ainsi que ses représentant légaux
- M. Remi KNAUFF, éducateur de LUYNES S.
- M. Kamel MENDIL, dirigeant de LUYNES S.

Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des représentants légaux du joueur Emie CHELIHI, indiquant qu'il se sont aperçu, après avoir consulté la composition de la feuille de match, que leur fils a été inscrit sur la feuille de match en temps que joueur titulaire alors que ce dernier n'a pas été convoqué le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance des explications transmises par le F.C. SEPTEMES indiquant que le joueur a bien participé à la rencontre citée en rubrique, que ce dernier a été remplacé par un autre joueur à la 17ème minute de jeu comme l'indique la feuille de match.

Que le club regrette que les représentants légaux dudit joueur allèguent de fausses accusations suite au remplacement de leur fils prématurément lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la Commission regrette l'absence du joueur Emine CHELIHI ainsi que de ses représentants légaux ce jour.

Qu'ainsi la Commission relève qu'aucune preuve n'a été apporté par les requérants.

Qu'ainsi la Commission décide de classer ledit dossier sans suite en ce qui concerne suspicion de fraude sur l'identité du joueur Emine CHELIHI (n°2548221226) du F.C. SEPTEMES CONSOLAT.

Considérant que la Commission relève l'inscription sur la feuille de match en tant que dirigeant de M. Walid FARROUJ, qu'à ce jour ce dernier est toujours suspendu.

Attendu que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* »

Considérant que la Commission relève qu'aucune réserve et réclamation a été effectué.
Que par conséquent, il convient de sanctionner le club du F.C. SEPTEMES d'un rappel à l'ordre assorti d'une amende.
Que la Commission décide également de transmettre ledit dossier à la Commission de Discipline du District de Provence.

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE LE F.C. SEPTEMES CONSOLAT d'un RAPPEL A L'ORDRE.**
- **SANCTIONNE LE F.C. SEPTEMES CONSOLAT d'une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier = 60 euros à débiter du compte club du F.C. SEPTEMES CONSOLAT.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

542615 – A.S. AIX EN PROVENCE

- **Demande d'évocation du ST. MARSEILLAIS U.C. et de l'ET.S LA CIOTAT, sur la participation de MM. FIORELLA Giani (n°9603039536) et BROLIN Endy (n°2548438377), joueurs de l'AS AIX, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements au motif suivant : « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plusieurs rencontres du Championnat U13 CRITERIUM en état de suspension.* ».**

La Commission,

Pris connaissance des demandes d'évocation **du ST. MARSEILLAIS U.C. et de l'ET.S LA CIOTAT**, respectivement formulée par courriel en date du 12.06.25 et 11.06.25, concernant la participation de MM. FIORELLA Giani (n°9603039536) et BROLIN Endy (n°2548438377), joueurs de l'AS AIX, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements au motif suivant : « Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plusieurs rencontres du Championnat U13 CRITERIUM en état de suspension. ».

Considérant qu'une précédente demande d'évocation concernant la même rencontre avait été communiqué au club de l'A.S. AIX EN PROVENCE le 21.05.2025, qui a formulé ses explications en indiquant que le joueur Endy BROLIN a purgé ses trois matchs de suspension lors des rencontres suivantes :

- Festival PITCH U13 en date du 08.03.2025
- U13 CRITERIUM_ISTRES F.C. / A.S. AIX EN PROVENCE en date du 22.03.2025
- Festival PITCH U13 Finale Départementale en date du 29.03.2025

Qu'également il fait valoir que le joueur Gianni FIORELLA a purgé sa suspension lors du troisième tour de Festival PITCH U13 en date du 08.03.2025.
Qu'ainsi, le club affirme avoir fait purger aux joueurs, l'intégralité de leurs sanctions.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Pris connaissance de la décision de la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire du District de Provence en date du 19 juin 2025, aux termes de laquelle la circulaire fédérale du Festival PITCH U13 est inopposable en ce qu'elle ne répond pas aux conditions minimales de diffusion exigées par le droit à l'information préalable des clubs engagées dans ladite compétition.

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ».
Qu'en revanche que l'article 198 dudit règlement précise que « *L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.* ».

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »
Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'après vérification des feuilles de match, la Commission relève que M. FIORELLA Gianni (n°9603039536), n'a pas participé à la compétition suivante :

- FESTIVAL PITCH U13 du 08.03.2025

Qu'également, la Commission relève que M. BROLIN Endy (n°2548438377), n'a pas participé aux rencontres suivantes :

- FESTIVAL PITCH U13 du 08.03.2025
- U13 CRITERIUM_ISTRES FC / A.S. AIX EN PROVENCE du 22.03.2025
- FINALE DEPARTEMENTALE FESTIVAL PITCH U13 du 29.03.2025

Attendu qu'en outre, l'article 1.2 du Règlement Festival Foot U13 PITCH dispose que « *Le joueur/ la joueuse suspendu(e) en raison de faits survenus en compétition officielle est interdit de participer au Festival Foot U13 PITCH. Un match de Festival Foot U13 PITCH ne permet pas à un licencié de purger une suspension prononcée en raison de faits survenus en compétition officielle.* ».

Considérant toutefois, qu'il ressort de la décision de la Commission d'Appel Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire du District de Provence en date du 19 juin 2025, que ladite circulaire est inopposable en ce qu'elle ne répond pas aux conditions minimales de diffusion exigées par le droit à l'information préalable des clubs engagées dans ladite compétition.
Que le club de l'A.S. AIX EN PROVENCE ne pouvait raisonnablement avoir connaissance de la disposition règlementaire, en ce qu'elle n'a jamais été régulièrement transmise.
Qu'en ce sens, il ne peut être reproché au club de l'A.S. AIX EN PROVENCE d'avoir fait purger MM. FIORELLA Giani (n°9603039536) et BROLIN Endy (n°2548438377) sur les rencontres de FESTIVAL PITCH U13 du 08.03.2025 et 29.03.2025
Qu'en conséquence, les rencontres de Festival PITCH U13 en date du 8 et 29 mars 2025 doivent être prise en compte dans la purge de la suspension.
Qu'ainsi, après étude des feuilles de match, le joueur Gianni FIORELLA était qualifié pour participer aux rencontres suivantes :

- U13 CRITERIUM_ISTRES FC / A.S. AIX EN PROVENCE du 22.03.2025
- U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / O. DE MARSEILLE du 02.04.2025
- U13 CRITERIUM_F.C. MARTIGUES / A.S. AIX EN PROVENCE du 26.04.2025
- U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / U.S.P.E.G. du 03.05.2025
- U13 CRITERIUM_ET.S. LA CIOTAT / A.S. AIX EN PROVENCE du 17.05.2025
- U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / STADE MARSEILLAIS U.C. du 24.05.2025

Qu'également, le joueur Endy BROLIN était qualifié pour participer aux rencontres suivantes :

- U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / O. DE MARSEILLE du 02.04.2025
- U13 CRITERIUM_F.C. MARTIGUES / A.S. AIX EN PROVENCE du 26.04.2025
- U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / U.S.P.E.G. du 03.05.2025
- U13 CRITERIUM_ET.S. LA CIOTAT / A.S. AIX EN PROVENCE du 17.05.2025
- U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / STADE MARSEILLAIS U.C. du 24.05.2025

Considérant que la demande d'évocation des clubs du ST. MARSEILLAIS U.C. et de l'ET.S LA CIOTAT, porte sur la participation de MM. FIORELLA Giani (n°9603039536) et BROLIN Endy (n°2548438377), joueurs de l'AS AIX, pour acquisition d'un droit

indu par une infraction répétée aux Règlements au motif suivant : « Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plusieurs rencontres du Championnat U13 CRITERIUM en état de suspension. ».

Considérant que la Commission de céans rappelle que l'infraction répétée nécessite l'existence d'une première infraction aux Règlements pour être caractérisée.

Qu'il résulte de ce qui précède que MM. FIORELLA Giani (n°9603039536) et BROLIN Endy (n°2548438377), joueurs de l'AS AIX ayant régulièrement participé aux rencontres susmentionnées, la Commission ne relève aucune infraction aux Règlements de la part du club de l'A.S. AIX EN PROVENCE.

Par ces motifs,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**
- **20 euros de frais d'évocation + 10 euros de frais de dossier au STADE MARSEILLAIS U.C. et à l'ET.S. LA CIOTAT.**

Transmet au service licence de la Ligue Méditerranée.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

Le Président de la séance :

M. MULET Marc